

Mais supposons que la visite qui a eu lieu ne soit pas finale et que de fait l'édifice lève et se dérange; l'Intimé avait elle le droit de refuser de payer les instalments échus? Pouvait-elle défendre à cette action en en demandant le renvoi pur et simple? Lorsque des ouvrages ont été reçus par une première visite d'experts, le propriétaire ne peut plus refuser de les payer, c'est en vain qu'il opposerait qu'il s'y rencontre des vices de construction dans l'édifice; il doit payer suivant les termes du marché, et s'il survient après la première visite des indices nouveaux de quelque vice de construction, il a un recours qu'il peut exercer, c'est celui de l'action en garantie. Il peut au moyen de cette action provoquer une nouvelle visite et réclamer et obtenir les dommages qu'il souffre par suite de ces nouveaux défauts de construction. Dix années à compter de la terminaison des travaux lui sont accordées comme terme pour se pourvoir en dommages. Mais l'Intimée n'a pas exercé son recours de cette manière. Elle ne provoque pas une nouvelle visite; elle ne demande pas de dommages; elle demande simplement le renvoi de l'action de l'Appelant. Elle ne veut point permettre à l'Appelant de travailler aux endroits indiqués par les experts. Elle exige arbitrairement que l'Appelant commence par refaire les fondations; mais elle n'a pas provoqué une nouvelle visite de ces fondations qui ont été approuvées, ne les a pas fait régulièrement condamner par une nouvelle visite. L'Appelant n'avait donc pas d'autre alternative, vu le refus de l'Intimée et de ses agens de le laisser exécuter les travaux indiqués par le rapport des experts et arbitres, que celle de porter son action pour le recouvrement des instalments alors dus sur son prix d'entreprise. Si l'Intimée juge à propos de provoquer une nouvelle visite, qu'elle le fasse par une nouvelle action; ainsi, si elle a des droits contre l'Appelant et si elle souffre des dommages dont il doit l'indemniser, il lui restera entre ses mains après le paiement des £200 demandés en cette cause, une autre somme de £600 plus que suffisante pour couvrir tous les dommages imaginaires dont elle se plaint.

L'Appelant ose espérer que le jugement de cette cour lui sera favorable.

Québec, 5 juin 1860.

CASAULT & LANGLOIS,
Procureurs de l'Appelant.